



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015

L'An deux mil quinze, le vingt-cinq septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-huit septembre deux mil quinze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

#### Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

#### Etaient absents :

Sylvain DUBREUIL, excusé, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2015.

## **DEL 25.09.2015-059 : Approbation du plan local d'urbanisme.**

**Vu** les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2001 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les débats du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 31 mars 2005 puis du 23 septembre 2009 et du 11 février 2011 ;

**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2013 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'ensemble des avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées qui ont été consultés sur le PLU arrêté ;

**Vu** l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 16 février 2015 au 18 mars 2015 et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les remarques issues des avis des services de l'état et des personnes publiques associées consultées justifient de quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU telles que discutées lors de la réunion du 8 juillet 2015 où étaient invités les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées ;

**Considérant** que les remarques issues de l'enquête publique justifient des quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie du projet de PLU telles que discutées lors de la réunion de la réunion du 08 juillet 2015 ;

Les principaux points de changements apportés au projet de PLU arrêté pour tenir compte à la fois des avis issus de la consultation des services de l'Etat/ Personnes Publiques Associées et de ceux de l'enquête publique sont notamment :

- la suppression de toutes les zones Nh/ Ah ainsi que de toutes les zones Nr/Ar comportant moins de 4 bâtiments et leur reclassement respectivement en zone N ou A (loi ALUR) ;
- l'identification des bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant bénéficier d'un changement de destination dans les secteurs Nr et Ar reclassés en zone N et A ;
- la suppression des possibilités de réaliser des annexes (constructions détachées) dans les zones A et N ;
- le renforcement de la protection des cours d'eau en les identifiant au règlement graphique du PLU ;
- la diminution du secteur d'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux au niveau de la Place de La Liberté ;
- le reclassement des zones 2AUh de Ty Nevez Kerlagadic et du Verger Ferrec en zone 1AUh et de la zone 1AUh de Kervinic en zone 2AUh ;

- l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur ces 3 secteurs.
- Le réexamen des sites archéologiques avec les données de l'arrêté du préfet de région du 18 juin 2015.

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Adopte** les modifications telles que présentées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Décide que** conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Décide que** conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**Décide que** conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Bannalec et en Préfecture du Finistère (aux heures d'ouverture habituelles).

**Rappelle que** conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales puisque la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé.

\*\*\*\*\*

*Josiane ANDRE rappelle les points essentiels de la procédure commencée il y a 14 ans.*

*Le Maire précise qu'il s'agit d'une prévision à 10 ou 15 ans mais que les évolutions de fait ou de droit amèneront des modifications fréquentes.*

*Josiane ANDRE précise que la toute récente loi dite « Macron » permet à nouveau les constructions détachées en campagne contrairement à ce que prévoit notre PLU, conforme à la loi ALUR. Nous étions prêts à arrêter le PLU, il fallait le faire et ne pas reporter encore sa finalisation de plusieurs mois. Une modification interviendra prochainement pour prendre en compte ce changement législatif.*

*Par souci de transparence tous les conseillers ont reçu les réponses faites aux personnes ayant déposé à l'enquête publiques ainsi que celles faites suite aux observations des personnes publiques associées.*

*Stéphane POUPON demande ce qu'il en est du chemin allant de Rosquérou Vras à Coatlosquet. Une réponse lui sera apportée sur ce point.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **DEL 25.09.2015-060 : Déclaration de clôture.**

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables :

*Art. R.421-2. – « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :*

- Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »
- La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

**Considérant** que, toutefois, les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

**Considérant** qu'afin de permettre l'application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du PLU de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, il serait cohérent de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

\*\*\*\*\*

*Josiane ANDRE présente cette question*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **DEL 25.09.2015-061 : Institution du droit de préemption urbain (DPU)**

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

**Considérant** que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements ou aménagements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité et les friches urbaines

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...) ;

**Précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux :

- Le Télégramme,

- Ouest France,

**Précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

**Précise** qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La chambre départementale des notaires du Finistère,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

**Précise** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

\*\*\*\*\*

*Josiane ANDRE présente la question.*

*Roger CARNOT demande s'il y a un délai à respecter pour manifester l'intention de préempter au notaire.*

*A la demande du Maire, le directeur général des services précise que la commune a un délai de deux mois pour apporter sa réponse mais que cela est généralement bien plus rapide.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **DEL 25.09.2015-062 : Participation financière relative au contrat d'association de l'école privée Notre Dame du Folgoët**

Les responsables de l'Ecole privée Notre-Dame du Folgoët ont fait part de leur souhait de voir la participation financière de la Commune de Bannalec au fonctionnement (matériel) de cet établissement évoluer.

Il est rappelé que, depuis l'année scolaire 2008-2009, le montant de la participation de la Commune est fixe et d'un montant de 550 € pour chaque élève primaire (maternelle et élémentaire) domicilié à Bannalec.

Il est proposé que cette participation soit égale au coût d'un élève élémentaire en école publique (CEEP) à compter de la rentrée scolaire 2015-2016. Le CEEP étant calculé au printemps sur la base du compte administratif de l'année précédente, un mécanisme de régulation s'avère nécessaire si l'on veut pouvoir étaler le versement de la participation communale au cours de l'année.

## **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'indexer sa participation financière sur le coût d'un élève en élémentaire en école publique (CEEP<sub>N</sub> pour l'année N) fixé par arrêté du Maire et déclaré chaque année auprès des services départementaux de l'Education Nationale.

### **Précise :**

- que la participation P<sub>N</sub> sera calculée annuellement de la façon suivante (N étant l'année en cours et N-1 l'année précédente) :

$P_N = \text{CEEP}_{N-1} \times \text{nombre total d'élèves domiciliés à Bannalec à la rentrée (N-1)}$
--

- que les versements interviendront en deux fois :

- le premier au mois de janvier N sera égal à 50% de la participation N – 1
- le solde au mois de juin N, conformément au mode de calcul détaillé ci-dessus.

\*\*\*\*\*

*Guy LE SERGENT présente la question.*

*Le Maire rappelle que la loi oblige les communes à participer au fonctionnement matériel des écoles sous contrat d'association avec l'Etat pour leurs classes élémentaires mais pas pour les classes maternelles. Il précise que de nombreuses communes alentours ont une participation inférieure à celle de Bannalec même si certaines versent ce que coûte un élève de maternelle dans le public pour les classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association.*

*A Bannalec, le montant est fixe depuis plusieurs années (550€). L'école privée a fait connaître son souhait d'un système plus évolutif.*

*A titre d'exemple, en 2015 avec le système actuel l'OGEC de Notre-Dame du Folgoët a perçu 51700 € avec le système soumis au vote des conseillers, il aurait perçu 55 847 €.*

*Denise DECHERF met en parallèle cette demande d'augmentation et le fait que l'école Notre-Dame n'a pas mis en place les TAP.*

*Guy LE SERGENT lui répond que le périscolaire n'entre pas dans le calcul.*

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **DEL 25.09.2015-063 : Accueil Périscolaire du mercredi – Création d'un tarif pour l'accueil périscolaire du mercredi midi destiné aux parents retardataires.**

Le personnel de l'accueil périscolaire des écoles élémentaire et maternelle publiques rencontre fréquemment des difficultés pour quitter leur travail à l'heure du fait de l'arrivée tardive de certains parents les mercredis après 12h30.

Il est rappelé que l'accueil périscolaire du mercredi midi est gratuit jusqu'à 12h30.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer comme pour l'accueil périscolaire du soir un tarif dissuasif d'un montant de 5 euros par quart d'heure entamé au-delà de 12h30, heure de fermeture de l'accueil.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'appliquer un tarif d'accueil périscolaire du mercredi midi d'un montant de 5 euros par quart d'heure entamé à partir de 12h30,

**Précise** que cette décision prendra effet dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

\*\*\*\*\*

*Guy LE SERGENT présente la question et informe le conseil que depuis que ce système a été mis en place pour la garderie du soir, il n'y a plus de retardataires.*

*Michel LE GOFF demande avec quelle rigueur sera appliqué l'article 4 du règlement*

*A la demande du Maire, le directeur général des services précise que cet article n'est pas si strict qu'il y parait et qu'une demande faite à l'avance et justifiée sera bien sûr acceptée.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DEL 25.09.2015-064 : Participation financière des familles Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial**

La participation financière demandée aux familles est calculée en fonction des ressources du foyer par application du quotient familial communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales ou calculé par nos services selon le même principe.

A défaut de l'ensemble des documents permettant de calculer la participation familiale, le tarif maximum sera appliqué sans possibilité de régulation.

**Le conseil après en avoir délibéré,**

**Décide** d'appliquer le tarif maximum aux familles en l'absence des documents permettant de calculer leur quotient familial.

\*\*\*\*\*

*Guy LE SERGENT présente la question.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**



**DEL 25.09.2015-065 : Règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles élémentaire et maternelle publiques**

Le bon fonctionnement du service restauration scolaire suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a été rédigé en ce sens.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage. Il sera présenté lors de chaque inscription et à tout usager en faisant la demande.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** les termes du règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles publiques tel qu'annexé,

**Autorise** le Maire à le signer.

\*\*\*\*\*

*Guy LE SERGENT présente la question*

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL**  
**DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BANNALEC**

La ville de Bannalec met à disposition des élèves des écoles publiques un service de restauration scolaire pour le repas du midi. Elle reconnaît le droit à la restauration scolaire pour tous, sans restriction liée à la situation sociale ou professionnelle de la famille.

Le temps méridien est un moment privilégié qui doit concilier le droit à une alimentation saine et équilibrée, le droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives propre à chaque âge.

Il doit satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant :

- En lui proposant un repas équilibré de qualité et en quantité adaptée à ses besoins ;
- En évaluant dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être, psychologique comme affectif ;
- En organisant des ateliers encadrés par des animateurs qualifiés, pour qu'avant ou après le repas, ce moment mêle détente, jeux ou activités physiques respectant ainsi le rythme de l'enfant.

**Chapitre 1 : inscription des enfants et participation financière des familles**

**Article 1 – Conditions d'admission**

Les enfants scolarisés au sein des écoles publiques de Bannalec peuvent être accueillis au restaurant scolaire à la condition d'être inscrits. Cette inscription doit être renouvelée tous les ans. Les dossiers d'inscription sont remis aux enfants le jour de la rentrée scolaire.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire.

**Article 2 – Participation financière des familles**

La participation financière des familles est fixée par délibération du Conseil Municipal. La commune prend à sa charge une part conséquente du prix de revient du repas cantine, seule une participation reste à la charge des familles.

Les tarifs appliqués sont fonction des ressources de la famille par application du quotient familial communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales ou calculé par la direction du Pôle Vie Locale de la Commune de Bannalec.

En l'absence de l'ensemble des documents permettant de calculer la participation familiale, le tarif maximum sera appliqué sans possibilité de régularisation ultérieure.

Changement de situation : si en cours d'année la situation familiale ou financière venait à changer, il est possible de se présenter auprès de la Direction du Pôle Vie Locale avec les justificatifs nécessaires afin que le quotient familial puisse être recalculé.

### **Article 3 – Modalités de paiement**

Cinq factures seront établies durant l'année scolaire. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de facturation. Aucune régularisation n'est possible pour la période déjà facturée.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor public – 3 rue du Pouligoudu – BP 138 – 29391 QUIMPERLE Cedex :

- Soit par chèque libellé à l'ordre du trésor public (sur place ou par voie postale)
- Soit en numéraire (sur place)

Les familles qui ne s'acquitteront pas de leur facture à réception, se verront adresser une lettre de relance.

## **Chapitre 2 : Organisation du service**

### **Article 1 – Jours et horaires de fonctionnement**

Le restaurant scolaire est ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi les jours d'écoles.

La pause méridienne est de 1h30 : de 12h à 13h30.

- A l'école élémentaire Mona Ozouf, 3 services au self sont organisés
- A l'école maternelle publique, 2 services de restauration sont organisés.

### **Article 2 – Encadrement des enfants**

Le personnel communal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas. Il incite chaque enfant à goûter à tous les plats sans obligation de se resservir.

### **Article 3 – Accès au restaurant scolaire**

Chaque matin, un pointage est effectué dans les classes pour savoir quels sont les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire. A la sortie de la classe en fin de matinée, la prise en charge des enfants est organisée par le personnel communal.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire pendant les repas sont :

- Le Maire ou ses représentants
- Le personnel communal
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire sans autorisation préalable des autorités compétentes.

### **Article 4 – Sortie**

La sortie des enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des agents communaux.

L'enfant qui déjeune en restauration scolaire n'est pas autorisé à quitter les locaux de l'école durant le temps méridien sauf sur demande manuscrite et signée de son représentant légal et portant décharge de toute responsabilité pour la commune et ses agents en cas d'incident ou accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ. Le coût du repas sera facturé aux familles.

Une telle autorisation ne pourra cependant qu'avoir un caractère exceptionnel.

### **Chapitre 3 – Alimentation et santé**

#### **Article 1 – les menus**

La cuisine centrale municipale fabrique les repas à partir des menus établis par le responsable de la restauration scolaire et son équipe.

Les restaurants fonctionnent sur le mode de liaison chaude ; les repas livrés par la cuisine centrale sont maintenus en température dans chaque restaurant scolaire.

Des produits issus de l'agriculture biologique et locaux sont proposés régulièrement aux enfants.

Les repas sont servis en fonction des règles d'hygiène et de qualité d'accueil déterminées par la réglementation en vigueur.

4 composantes sont servies aux enfants

- Entrée
- Plat chaud avec accompagnement
- Fromage ou yaourt
- Dessert

Il existe 2 grammages différents en fonction de l'âge des enfants : un pour les maternelles et un pour les élémentaires.

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles. Le repas est servi dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Les menus sont affichés dans les écoles et les restaurants scolaires publics, ils sont consultables sur le site de la Mairie de Bannalec.

#### **Article 2 – Régimes alimentaires spécifiques**

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (maladies chroniques nécessitant des dispositions particulières comme des allergies respiratoires, alimentaires, diabète...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Ce projet doit être signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, la direction de l'école et le maire pour que l'accueil devienne effectif. En fonction de la sévérité de l'allergie, le P.A.I. permettra de déterminer si l'enfant peut bénéficier du repas servi par la cuisine centrale. Dans le cas contraire, un panier repas devra être fourni par la famille.

#### **Article 3 – Santé et situation d'urgence**

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf si un P.A.I. le prévoit).

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet aux animateurs d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident plus grave, de choc violent ou de malaise persistant, les animateurs font appel aux urgences médicales (Pompiers, médecins, SAMU). En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

#### **Chapitre 4- Le comportement de l'enfant**

##### **Article 1 – Règles de vie à suivre par les enfants**

Le repas est un temps d'éducation qui permet aux enfants d'acquérir de l'autonomie, d'appréhender la vie en collectivité et de bénéficier d'activités éducatives entre deux temps scolaires.

##### **Article 2 - Autonomie à table**

- Goûter tous les aliments

😊 « Je goûte à tout, même à ce que je ne connais pas, je suis curieux de nouvelles saveurs »

- Respecter la nourriture

😊 « Je ne joue pas avec les aliments, je les respecte car ils me nourrissent »

- Se laver les mains avant de se mettre à table

😊 « Je dois avoir les mains propres pour manger sainement (alerte aux petits microbes) »

- Se tenir correctement à table

😊 « Je reste assis tranquillement sur ma chaise pour profiter de mon repas »

##### **Article 3 - Apprentissage à la vie collective et aux activités**

- Manger dans le calme

😊 « Je discute calmement avec mes camarades, j'évite les déplacements inutiles et les cris »

- Respecter les adultes

😊 « Je respecte les animateurs et le personnel en leur parlant calmement et j'écoute leurs consignes »

- Respecter les camarades

😊 « Je n'insulte pas et ne tape pas mes camarades. Nous devons savoir vivre ensemble et si je rencontre un problème, je vais voir l'animateur »

- Faire attention au matériel (assiettes, couverts, verres, tables, chaises, locaux, etc.)

😊 « Je fais attention au matériel car il sert à tout le monde »

##### **Article 4 - Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants,
- Un manque de respect caractérisé au personnel
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Des mesures d'avertissement ou de sanctions seront prononcées par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Dans le cas où l'enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par l'équipe éducative, la famille sera contactée par le responsable pour le signifier.

La famille sera associée à la gestion du problème de l'enfant ; l'objectif étant que l'enfant retrouve un comportement compatible avec la vie collective et comprenne les règles.

	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES	CONTACT FAMILLE
<b>AVERTISSEMENT</b>			
Refus des règles en collectivité	Comportement bruyant et perturbateur Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement	Contact avec la famille si besoin
	Persistance d'un comportement perturbateur Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement	Contact avec la famille sur les faits reprochés avant l'avertissement par courrier
<b>SANCTION</b>			
Refus persistant des règles en collectivité	Persistance d'un comportement lié au refus des règles en collectivité  Dangerosité pour les autres	Exclusion temporaire interviendra si après le prononcé de 3 avertissements, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon fonctionnement	Contact avec la famille sur les faits reprochés avant l'exclusion par courrier
Non-respect des biens et des personnes Dégradations volontaires des biens*	Comportement insultant ou provoquant	Exclusion	Contact avec la famille sur les faits reprochés avant l'exclusion par courrier
	Dégradations du matériel ou vol de matériel		
	Agression physique envers les autres enfants ou le personnel		

\*En cas de dégradations du matériel de manière volontaire, les assurances des familles pourront être sollicitées pour réparation des dommages/préjudices. Une franchise reste à la charge des familles.

L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents (une attestation annuelle à joindre au dossier d'inscription).

Les parents, en leur qualité de responsable légal, sont les éducateurs privilégiés de l'enfant. Il leur appartient donc d'expliquer et de relayer la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et un comportement compatible avec les exigences alimentaires et la vie en groupe.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement pourra être remis à chaque famille sur simple demande à la Mairie de Bannalec- Pôle Vie Locale.

Le présent règlement a été validé par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2015.

Le Maire,

Yves ANDRE.

**DEL 25.09.2015-066 : Mise à disposition du personnel communal auprès de la COCOPAQ dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances.**

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des ALSH organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à la COCOPAQ.

Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté de communes.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 août 2015 et du fait de la modification du nombre d'agents mis à disposition et du temps de travail annuel effectif, il convient de rédiger une nouvelle convention pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention ci-jointe,

**Autorise** le Maire à la signer.

\*\*\*\*\*

*Guy LE SERGENT présente la question*

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**





**CONVENTION**  
**DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**  
**LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE**  
**BANNALEC**

**ENTRE**

La ville de BANNALEC, représentée par son Maire, habilité par délibération en date du .....

d'une part

**ET**

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du .....

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2006-580 du 18 juin 2006 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

**PREAMBULE**

Les communes ont transféré à la Cocopaq la compétence « Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » pour les mercredis, petites et grandes vacances. A cet effet, et afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, la ville de Bannalec met du personnel à disposition de la Cocopaq.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de BANNALEC met à disposition de la COCOPAQ :

- 1 agent du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'animation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/08/2016
- 3 agents du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'entretien des locaux et restauration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/08/2016

Les fiches de poste sont jointes à la présente convention.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Ces agents sont mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent faisant fonction d'animateur exercera un temps de travail annuel effectif de 750 heures,
- 3 agents en charge de l'entretien des locaux et restauration exerceront un temps de travail annuel effectif de :
  - 1- 120 heures
  - 2- 120 heures
  - 3- 140 heures

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil. En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de Bannalec doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la Cocopaq de l'absence d'un agent afin que la Cocopaq procède directement au remplacement de l'agent.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de Bannalec versera à ces agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la Cocopaq à la ville de Bannalec des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la Cocopaq, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la Cocopaq à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par les agents mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Cocopaq à la Ville de Bannalec. Sur cette base, la Ville de Bannalec complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la Cocopaq mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacements à l'initiative de la Cocopaq seront payés par la Cocopaq.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de Bannalec ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la Cocopaq notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Bannalec et seront facturées à la Cocopaq pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

#### ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la Cocopaq et transmis à la ville de Bannalec qui établit la notation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Bannalec est saisie par la Cocopaq.

#### ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de Bannalec verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité ; la Cocopaq pourvoit au remplacement.

#### ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de Bannalec prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la Cocopaq, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la Cocopaq.

#### ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

#### ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

#### ARTICLE 10

La présente convention est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à ..... /  
Le ..... /  
Pour la ville de Bannalec  
Le Maire

Fait à ..... /  
Le ..... /  
Pour la Cocopaq  
Le Président



**ANNEXE N°2**

Accueils de loisirs sans hébergement



**ETAT DES CHARGES REMBOURSABLES PAR LA COCOPAQ**

Mairie de BANNALEC  
Mois de

Année 2015

**PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION**

**Personnel d'animation**

Nom	Prénom	Nombre d'heures Cocopaq					Coût unitaire se référer à l'état de détermination du coût unitaire	Montant = Nb heures x coût unitaire			
		Mercredis	Vacances	Divers	Formation	Absences (congs, maladies)		Mercredis	Vacances	Divers + formation + absences	
<b>SOUS-TOTAL</b>											
<b>(A) TOTAL Personnel d'animation</b>											

**Personnel d'entretien et de service**

Nom	Prénom	Nombre d'heures Cocopaq					Coût unitaire se référer à l'état de détermination du coût unitaire	Montant = Nb heures x coût unitaire			
		Mercredis	Vacances	Divers	Formation	Absences (congs, maladies)		Mercredis	Vacances	Divers + formation + absences	
<b>SOUS-TOTAL</b>											
<b>(B) TOTAL Personnel d'entretien et de service</b>											

**TOTAL GENERAL (A)+(B)**

**DEL 25.09.2015-067 : Réseau de chaleur - Avenant à la convention d'entente avec la commune de Moëlan-sur-Mer**

Moëlan-sur-Mer et Bannalec portaient toutes deux des projets de réseau de chaleur bois énergie et rencontraient les mêmes problématiques techniques, juridiques et financières.

Par délibérations concordantes les communes de Bannalec et de Moëlan-sur-Mer avaient créé une entente intercommunale dans le but de mutualiser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La commune de Moëlan-sur-Mer ayant abandonné son projet, la commune de Bannalec continuera seule l'exécution de ce contrat. Un avenant à la convention d'entente est nécessaire pour y mettre fin et régler les questions d'ordre financier entre les deux villes.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le projet d'avenant joint à la présente délibération,

**Autorise** le maire à le signer.

\*\*\*\*\*

*Marcel JAMBOU précise que suite à la décision moëlanaise de ne pas poursuivre son projet le surcoût pour la commune de Bannalec, qui continuera seule avec le prestataire initialement mutualisé, sera de 10 250 €. Le montant qui se trouve dans l'avenant est la participation de Moëlan-sur-Mer à ce surcoût. La question passera au conseil municipal de novembre dans cette commune.*

*Il précise que le comité de pilotage s'est réuni le 31 août et a arrêté le positionnement de la chaudière qui se trouvera derrière l'école élémentaire publique sur une partie de l'arrêt de bus.*

*Michel LE GOFF demande pourquoi avoir choisi ce lieu.*

*Le Maire lui décrit sa position centrale par rapport aux bâtiments à chauffer (Mairie, Ecoles Mona-Ozouf et Notre-Dame du Folgoët, collège Jean-Jaurès, Mairie, EHPAD). Initialement il avait été imaginé de la positionner derrière l'EHPAD mais cette zone est humide.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**VILLES DE BANNALEC ET MOËLAN SUR MER**

1, place Charles de Gaulle  
29 380 – Bannalec

-----

2 rue des Moulins  
29 350 Moëlan Sur Mer

**AVENANT A LA CONVENTION**

**Pour la réalisation de chaufferies collectives au bois  
et de réseaux de distribution de chaleur**

*Marché de prestations intellectuelles pour  
une assistance à maîtrise d'ouvrage*

## **ENTRE**

- La Commune de Bannalec représentée par son représentant Monsieur Yves André, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

## **Et**

- La Commune de Moëlan-sur-Mer représentée par Monsieur Marcel Le Pennec, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

**Est conclu l'avenant suivant à la convention de mutualisation** d'un marché de prestations intellectuelles pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation de chaufferies collectives au bois et de réseau de distribution de chaleur.

## **PREAMBULE**

Les villes de Bannalec et Moëlan-sur-Mer avaient, lors du mandat précédent, chacune un projet de réalisation d'un réseau de chaleur bois-énergie. Ce domaine étant particulièrement complexe, il leur a paru indispensable d'être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). A cette fin une convention a été conclue entre les deux communes.

La Commune de Moëlan-sur-Mer a revu ses priorités et souhaite reporter la réalisation de son réseau de chaleur bois-énergie. La Commune de Bannalec entend poursuivre, même seule, la réalisation de son projet avec l'AMO qui a été retenu. Cette situation rend nécessaire la conclusion d'un avenant à la convention.

### **Article 1 – Poursuite de la mission par la seule commune de Bannalec**

La commune de Bannalec qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'AMO mutualisée passera avec l'attributaire Espelia (anciennement service public 2000) un avenant au marché qui la lie avec ce cabinet afin de poursuivre seule l'opération.

Cette solution évite à Moëlan-sur-Mer d'avoir à assumer les coûts de la résiliation du contrat. Le surcoût pour Bannalec étant de 10 250,50 € HT, la commune de Moëlan-Sur-Mer lui versera la somme de 3505,50 €.

### **Article 2 – Fin de la convention**

La commune de Bannalec établira un état des dépenses réalisées en commun. La commune de Moëlan-sur-Mer procédera au remboursement des sommes dues sur présentation de justificatifs et après déduction proportionnelle des subventions obtenues. Il est rappelé que la clef de répartition des dépenses communes est la suivante :

- Bannalec : 43 %
- Moëlan-sur-Mer : 57%

Une fois que la commune de Moëlan-sur-Mer se sera acquittée des sommes visées aux deux précédents articles, il sera mis fin à la convention.



### **Article 3 – Tribunal compétent**

Le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tout litige concernant l'exécution des termes de la présente convention.

### **Article 4 – Exécution**

Messieurs les Maires de Bannalec et Moëlan-sur-Mer, les directeurs généraux des services des communes de Bannalec et de Moëlan-sur-Mer, le trésorier de Quimperlé receveur municipal des communes de Bannalec et Moëlan-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

### **Fait le**

Pour la commune de Bannalec,

**Le Maire,**

**Yves André**

Pour la commune de Moëlan-sur-Mer,

**Le Maire,**

**Marcel Le Pennec**

## **DEL 25.09.2015-068 : Adoption du règlement du service de l'eau**

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le règlement du service de l'eau annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Christophe LE ROUX* présente la question après avoir rappelé que le règlement actuel date de 1937.

*Le Maire précise que ce règlement contient une disposition permettant la réduction de la pression d'eau en cas d'impayés.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **DEL 25.09.2015-069 : Sollicitation de subventions pour le diagnostic des réseaux d'assainissement porté par la communauté de commune du pays de Quimperlé (COCOPAQ)**

Afin d'avoir une vision plus précise de la situation et de disposer d'informations complémentaires sur l'état des réseaux d'assainissement et les travaux de remise en état à réaliser, il est nécessaire de réaliser un diagnostic.

Par délibération en date du 26 juin 2015, la commune a adhéré au groupement de commande porté par la COCOPAQ pour la réalisation de ce diagnostic.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Sollicite** le Conseil Départemental ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'attribution de subventions aussi substantielles que possible pour cette opération.

\*\*\*\*\*

*Christophe LE ROUX présente la question et précise que la phase de diagnostic commencera dans un mois.*

*Marcel JAMBOU ajoute que cette étude préfigure la prise de compétence par la communauté de communes, désormais certaine depuis que la loi NOTRe en a affirmé le principe et fixé la date limite au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*Stéphane POUPON regrette que les élus locaux n'aient pas été consultés.*

*Christophe LE ROUX termine en indiquant que l'étude permettra aussi d'établir une planification des travaux nécessaires.*

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **DEL 25.09.2015-070 : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire - régies, subventions et droit de préemption urbain**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 juin 2014 abrogeant la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire lui permettant de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2015 instituant le droit de préemption urbain.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public.

**Considérant** qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire.

**Considérant** qu'une délégation de pouvoir à l'inverse d'une délégation de signature dessaisit le déléguant le temps que dure la délégation.

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal.

**Considérant** que la commune de Bannalec s'est dotée d'un plan local d'urbanisme et a institué le droit de préemption urbain.

**Vu** les modifications apportées par la loi NOTRe aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les régies comptables que le maire pourrait désormais supprimer et les demandes de subvention qu'il pourrait désormais solliciter dans les conditions fixées par le conseil municipal.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Abroge** les dispositions de la délibération du 4 avril 2014 susvisée concernant les régies comptables (7.).

**Décide** pour la durée de son mandat de donner délégation de pouvoir au maire pour :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- Créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour réaliser des achats d'investissement ou de fonctionnement dont le coût ne dépasse pas 207 000 €HT.

\*\*\*\*\*

*Le maire présente la question*

*Stéphane POUPON demande si les projets pour lesquels les subventions seront demandées auront fait l'objet d'une présentation en conseil municipal.*

*Il lui est répondu que pas forcément mais que le plus souvent les achats concernés auront été décidés lors de l'arbitrage.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DEL 25.09.2015-071 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23,

**Vu** le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de cantons.

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

**Vu** les arrêtés du maire du 29 mars 2014 et du 25 septembre 2015 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à six conseillers municipaux,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites.

**Considérant** qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

**Considérant** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune.

**Considérant** que Bannalec a une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut 1015. D'autre part, compte tenu du fait que la Commune est chef-lieu de canton, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15 %.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

- Maire : 50 % de l'indice brut 1015
- Adjoints au maire : 15 % de l'indice brut 1015
- Gérard Viale, Anne-Marie Quénéhervé, Marie-Laure Falchier, Roger Carnot, Eva Cox et Arnaud Taëron : 5% de l'indice brut 1015
- Autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut 1015

Et qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec était chef-lieu de canton.

**Décide** d'adopter en conséquence le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice 1015	Pourcentage indice 1015 avec majoration 15 %	Montant mensuel brut au 01.10.15
Maire	M.	ANDRE Yves	50	57.5	2 185,85 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	LE COZ Marie-France	15	17.25	655.75 €
2 <sup>e</sup> adjoint	M.	LE SERGENT Guy	15	17.25	655.75 €
3 <sup>e</sup> adjoint	Mme	RIOUAT Nicole	15	17.25	655.75 €
4 <sup>e</sup> adjoint	M.	LE ROUX Christophe	15	17.25	655.75 €
5 <sup>e</sup> adjoint	Mme	ANDRE Josiane	15	17.25	655.75 €
6 <sup>e</sup> adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17.25	655.75 €
7 <sup>e</sup> adjoint	Mme	LE BOURHIS Pascale	15	17.25	655.75 €
8 <sup>e</sup> adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17.25	655.75 €
Conseiller	M.	JAMBOU Marcel	2		76.03 €
Conseiller	M.	VIALE Gérard	5		190,07 €
Conseiller	M.	DOEUFF Guy	2		76.03 €
Conseiller	Mme	QUENEHERVE Anne- Marie	5		190.07 €
Conseiller	Mme	DELAUVAUD Patricia	2		76.03 €
Conseiller	Mme	TOULLEC Marie-José	2		76.03 €
Conseiller	M.	PERRON Bruno	2		76.03 €
Conseiller	Mme	FALCHIER Marie-Laure	5		190.07 €
Conseiller	M	CARNOT Roger	5		190.07 €
Conseiller	Mme	PRIMA Martine	2		76.03 €
Conseiller	Mme	COX Eva	5		190.07 €
Conseiller	Mme	COUTHOUIS Christelle	2		76.03 €
Conseiller	M	LE GUERER Stéphane	2		76.03 €
Conseiller	Mme	BESSAGUET Christelle	2		76.03 €
Conseiller	M	TAERON Arnaud	5		190.07 €
Conseiller	M	LE PADAN Stéphane	2		76.03 €
Conseiller	Mme	ANSQUER Laurence	2		76.03 €
Conseiller	M	LE GOFF Michel	2		76.03 €
Conseiller	Mme	DECHERF Denise	2		76.03 €
Conseiller	M	POUPON Stéphane	2		76.03 €

*Les montants en euros sont donnés à titre indicatif*

**Précise** que cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Précise** que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

\*\*\*\*\*

*Le maire présente la question et précise que le seul changement concerne Gérard VIALE qui devient conseiller délégué à l'économie circulaire et aux circuits courts. Anne-Marie QUENEHERVE poursuit sa mission relative à l'odonymie pendant encore quelques mois mais ne sera vraisemblablement plus conseillère déléguée ensuite.*

*Stéphane POUPON rappelle que Bannalec n'est plus chef-lieu de canton.*

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE (UNE ABSTENTION)**

#### **DEL 25.09.2015-072 : Questions diverses**

- Michel LE GOFF interpelle l'assemblée sur l'avenir du bureau de Poste de Bannalec et sur les conditions de travail des agents et demande à ce que la commune fasse un courrier à ce sujet. Le maire lui rappelle qu'il l'a déjà fait et qu'il va le refaire.
- Michel LE GOFF demande à ce que la commune dispose des panneaux « hors Tafa » aux entrées de l'agglomération. Le maire lui répond qu'on ne peut procéder ainsi pour toutes les positions prises par le conseil (OGM, bois exotique, scolarisation des 2 ans....) mais qu'un article dans le bulletin municipal peut être réalisé.
- Le maire souhaite ensuite faire un point sur la situation des réfugiés et demandeurs d'asile suite au courrier qu'il a adressé aux membres du conseil et qui n'a reçu que des retours favorables. La commune proposera l'ancien logement du directeur et s'inscrira dans l'appel à projet pour la création d'un centre provisoire d'hébergement pour réfugiés. Si certaines personnes privées souhaitent accueillir elles sont invitées à écrire à la mairie qui transmettra à la préfecture. Stéphane POUPON dit que les jardins partagés peuvent contribuer à apporter une solution d'accueil.
- Maison de l'enfance : le maire informe le conseil que les travaux sont arrêtés suite au dépôt de bilan d'une entreprise. Une réunion de reprise est prévue le 29 septembre pour trancher une question opposant deux experts concernant un travail réalisé par cette entreprise. Ensuite les travaux devraient reprendre et se terminer au printemps prochain.
- Pôle santé. On a pu lire dans la presse que les professionnels libéraux sont dans l'attente d'une écoute des élus. Le maire rappelle que ce sont les élus qui ont provoqué la réunion de 2013 avec l'ARS qui est à l'origine de l'association. Ensuite, la commune s'est mise en recherche de terrain et de bâti pour se le faire plusieurs fois reprocher par les professionnels de santé. Conscients des enjeux de santé publique mais se questionnant sur le point de savoir jusqu'où aller dans l'aide à des professions libérales, les élus continueront à agir mais sont assez surpris de tels propos.